

VD_FINDINFO ML / 2009 / 21 vom 20. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___21

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 21 du 20 mars 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 21 del 20 marzo 2009

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, VENTE, SIGNATURE |
465 CPC, 82 LP

Erwägungen

E. 6

octobre 2005 (10'000 fr.), ceux de F. _____ des 21 novembre et 12 décembre 2006 (15'000 fr. et 13'0000 fr.), de même que celui du 21 juin 2007 en mains de l'office (2'906 fr. 60) se rapportent tous à des acomptes antérieurs à ceux faisant l'objet de la présente poursuite, que dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée, que le recours doit donc être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris maintenu ; considérant que les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.